

Date : 20080505

Dossier : A-362-07

Référence : 2008 CAF 172

**CORAM : LE JUGE LINDEN
LE JUGE NOËL
LE JUGE RYER**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

appelante

et

JOSEPH FONTANA

intimé

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 5 mai 2008.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 5 mai 2008.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE RYER

Date : 20080505

Dossier : A-362-07

Référence : 2008 CAF 172

**CORAM : LE JUGE LINDEN
LE JUGE NOËL
LE JUGE RYER**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

appelante

et

JOSEPH FONTANA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 5 mai 2008)

LE JUGE RYER

[1] Il s'agit d'un appel de la décision en date du 2 août 2007 (2007 CCI 450) par laquelle la juge Sheridan de la Cour canadienne de l'impôt (la juge de la Cour de l'impôt) a rejeté la requête introduite par Sa Majesté la Reine en vue d'obtenir, sur le fondement de l'absence de portée pratique, une ordonnance annulant l'appel interjeté par M. Joseph Fontana contre une nouvelle cotisation établie à l'égard de son impôt pour 2001 et 2002 par le ministre du Revenu national (le

ministre) sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (la LIR).

[2] Dans la requête qu'elle a formée devant la juge de la Cour de l'impôt, la Couronne a soutenu que l'appel de M. Fontana était dénué de portée pratique parce que le ministre était disposé à concéder que, du fait de certaines erreurs de calcul qu'il avait commises, il n'y avait plus de question litigieuse entre les parties pour ce qui concerne le montant de l'impôt fédéral dont M. Fontana était redevable.

[3] La juge de la Cour de l'impôt a rejeté, dans le contexte d'une procédure revêtant la forme d'une requête en annulation, la prétention que la concession de la Couronne n'aurait d'effet que sur l'élément provincial des impôts mis en recouvrement. Selon elle, il valait mieux que cette question fût décidée à l'instruction, dans le contexte d'une audience complète sur le fond.

[4] Nous ne voyons là aucune erreur.

[5] En conséquence, l'appel est rejeté avec dépens.

« C. Michael Ryer »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-362-07

APPEL DE L'ORDONNANCE EN DATE DU 2 AOÛT 2007 PAR LAQUELLE LA JUGE G.A. SHERIDAN DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT A REJETÉ LA REQUÊTE DE L'APPELANTE, DOSSIER DE LA COUR DE L'IMPÔT N^O 2004-1317 (IT) G

INTITULÉ : SA MAJESTÉ LA REINE
c.
JOSEPH FONTANA

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 5 MAI 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES LINDEN, NOËL ET RYER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE RYER

COMPARUTIONS :

Daniel Bourgeois POUR L'APPELANTE

Roland P. Schwalm POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario) POUR L'APPELANTE

Roland P. Schwalm
Avocat
Windsor (Ontario) POUR L'INTIMÉ

